

Convention portant octroi d'une concession domaniale par la Ville de Mons à la SA de droit public BPost en vue d'installer des distributeurs de colis sur le domaine public.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART, LA SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT PUBLIC BPOST, dénommée ci-après « BPost », inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0214.596.464, valablement représentée par Madame Olivia Debongnie, en sa qualité de Key Account Manager indirect channels BPost, et par Monsieur Dirk Tirez, administrateur délégué et mandataire spécial du conseil d'administration de bpost, dont le siège social est situé au Centre Monnaie à 1000, Bruxelles.

Ci-après dénommée « le concessionnaire »,

ET

D'AUTRE PART, LA VILLE DE MONS, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207.656.808, valablement représentée par M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale, dont les bureaux sont sis Grand Place, 22 à 7000, Mons, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 29 mars 2022

Ci-après dénommée « le concédant »,

Ensemble ci-après dénommées « les Parties »,

PREAMBULE :

Dans le but de favoriser un accès accru de sa population aux services de livraison de colis tout en réduisant l'impact écologique négatif inhérent au transport de tels colis, le concédant a envisagé de mettre à disposition certains emplacements spécifiques du domaine public dont il a la charge à des prestataires de services actifs sur le marché de telles livraisons. L'octroi de telle mise à disposition se conçoit dès lors comme une concession domaniale.

A cette fin, par une délibération du 2 décembre 2021, le Collège communal du concédant a marqué son accord de principe relativement à la mise en place de telle concession, en soulignant d'emblée certaines conditions spécifiques devant être observées dans le cadre de ladite concession.

Parmi ces conditions spécifiques, il ressort :

-qu'un appel à candidature doit être mis en place afin de procéder à l'indispensable mise en concurrence des potentiels acteurs économiques intéressés, étant entendu qu'une série de conditions minimales ont été esquissées.

-qu'une convention devra être conclue avec le candidat-lauréat dudit appel à candidature.

Cet appel à candidature a été réalisé en date du 18 janvier 2022, pour une durée d'un mois. Une seule offre ayant été introduite et le contenu de celle-ci étant conforme aux conditions spécifiques formulées initialement, le concédant envisage donc de mettre en place la concession domaniale susvisée avec le candidat et concessionnaire.

La présente convention est dès lors édictée, en vue de formaliser la mise en place de la concession domaniale envisagée en l'espèce et modaliser les règles qui s'appliqueront dans le cadre de sa mise en œuvre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Nature et objet de la convention :

La présente convention consiste en une concession domaniale visant à donner au concessionnaire un droit d'usage privatif sur une partie du domaine public. En l'espèce, il s'agit pour le concessionnaire d'être habilité à installer des distributeurs de colis sur plusieurs emplacements prévus à cet effet. A savoir :

- La rue du Rivage
- La rue Saudart
- La rue du Gouvernement (le long du bâtiment de la Province)
- La Rue des Caches
- La Rue des Sars

La localisation précise sera arrêtée d'un commun accord entre les deux parties à la signature de la convention.

En outre, la présente concession demeure soumise aux lois du service public (loi du changement, de continuité, d'égalité, etc.) et au contrôle du concédant. Le principe d'exécution de bonne foi de la présente convention doit également être apprécié en tenant compte des missions d'intérêt général dont est investi le concédant.

Article 2 – Destination des emplacements concédés :

Le concessionnaire s'engage à disposer des emplacements concédés conformément à la destination qui leur est affectée et reconnue par la présente convention, à savoir, pour le placement de distributeurs de colis, dont les spécificités techniques sont reprises à l'article 3 de la présente convention. Chaque emplacement concédé peut dès lors accueillir un distributeur de colis. Toute utilisation non conforme des emplacements concédés pourra mener à la révocation de la présente convention, telle que prévue à l'article 20 de la présente.

Article 3 – Spécificités techniques des distributeurs de colis :

Les distributeurs de colis à installer sur les emplacements concédés doivent répondre aux prescriptions suivantes :

1. être d'une dimension maximale de 1,20m de large, 2,30m de haut et 0,70m de profondeur ;
2. être autonomes en termes d'alimentation énergétique ;
3. leur pose ne doit nécessiter aucune modification du sol, sans travaux ou pose de béton et pouvant s'adapter au dénivelé existant en chaque emplacement ;
4. être parfaitement intégrés dans l'espace public ;
5. être résistants à toute forme de vandalisme ;
6. ne pas compromettre, par leur placement, le passage des véhicules de secours et des piétons ainsi que l'accès ou la manœuvre d'une bouche d'incendie, d'une vanne du réseau de distribution d'eau ou d'un obturateur d'une canalisation de gaz.

Article 4 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre années prenant cours dès sa signature, à savoir du jusqu'au Cette échéance atteinte, la présente convention est néanmoins reconductible tacitement pour une durée maximale de trois années supplémentaires.

Article 5 – Redevance :

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 6 – Charges :

Tous les frais divers liés de manière générale à chaque distributeur de colis, lesquels couvrent notamment et pas exclusivement les coûts de transport, d'installation et de démarrage (notification à tous les partenaires, connexion Internet, test et suivi) sont à charge du concessionnaire.

Article 7 – Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire des emplacements concédés ainsi que leurs abords sera réalisé :

- 1°) à la signature de la présente convention, avant le début de l'aménagement par concessionnaire desdits emplacements ;
- 2°) à l'échéance initiale de la présente convention ainsi que s'il y échet, à l'échéance finale après reconduction tacite de la présente convention.
- 3°) lors de l'exécution d'une révocation ou d'une résiliation de la présente convention, l'une et l'autre encadrées par l'article 19 de la présente.

Ces états des lieux seront réalisés à charge de la Ville de Mons. Si le concessionnaire entend désigner un autre expert en vue de la réalisation de ces états des lieux, il est tenu d'en avvertir le concédant, au plus tard, dans les 15 jours de la signature de la présente convention en communiquant l'identité de l'expert désigné par lui. Il est entendu que le concessionnaire assume seul les charges liées à l'engagement éventuel d'un tel expert qu'il aurait désigné.

Article 8 – Interdiction de cession à un tiers :

La présente convention étant conclue de manière « *intuitu personae* », il est formellement interdit au concessionnaire de céder à tout tiers les droits conférés par la présente convention.

Article 9 – Réparation et entretien :

9.1. Obligation du concessionnaire :

Pendant toute la durée de la présente convention, le concessionnaire assurera, à ses frais, l'entretien en bon état de propreté, d'aspect, de sécurité et de fonctionnement des emplacements concédés, à l'exclusion du nettoyage de la voirie. A cet effet, il procédera à toutes les réparations sur les distributeurs y installés, notamment en cas de panne, de détérioration, de vandalisme à l'encontre des distributeurs de colis.

En cas de vandalisme, le concessionnaire s'engage à intervenir dans les 48H (jours ouvrables) suivant l'information lui communiquée par téléphone ou par e-mail adressé à la personne de contact visée à l'article 22 de la présente.

Si le concessionnaire manque aux obligations d'entretien visées ci-avant, le concédant pourra faire exécuter les interventions nécessaires à la réhabilitation des parcelles et distributeurs y installés, au

frais du concessionnaire qui sera, dans la relation concédant-concessionnaire, tenu pour responsable de tout accident provenant du mauvais usage ou du défaut d'entretien des emplacements concédés et de leur installation. La mise en œuvre de cette faculté par le concédant est conditionnée par l'envoi préalable par envoi recommandé avec accusé de réception au concessionnaire et l'écoulement d'un délai de 15 jours suivant cette mise en demeure.

9.2. Obligation du concédant :

Pendant toute la durée de la présente convention, le concédant assume, à ses frais, l'entretien des voiries attenantes et des réparations consécutives à l'usure normal de telles voiries, c'est-à-dire, maintenir la résistance structurelle des sols et assises des emplacements concernés. Le nettoyage de la voirie, en ce compris les emplacements concédés mais à l'exclusion des distributeurs de colis y installés, est assurée par le concédant.

En outre, les parties s'engagent mutuellement à se prévenir l'une et l'autre de tous les entretiens leur incombant par courrier recommandé et par mail adressé aux personnes de contact renseignées à l'article 22 de la présente.

De plus, en cas de travaux réalisés par le concédant sur les emplacements concédés, le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, quels que soient les inconvénients engendrés par les dits travaux. En ce cas, l'enlèvement ou le déplacement temporaire des distributeurs de colis pourrait être mis en œuvre, conformément au prescrit de l'article 10 de la présente convention.

Article 10 – Enlèvement ou déplacement temporaire des distributeurs :

Pendant toute la durée de la présente convention, l'enlèvement et/ou le déplacement temporaire des distributeurs de colis peut être effectué en vue du maintien de l'ordre public au sens large, comprenant ses composantes de sécurité, salubrité, sûreté et tranquillité publiques. Cet enlèvement sera réalisé à la demande du concédant, par décision du Collège communal dûment motivée, moyennant un préavis de 2 mois. Les frais d'enlèvement et/ou de déplacement seront pris en charge par le concessionnaire.

En cas de problème récurrent constaté vis-à-vis d'un emplacement concédé, le concessionnaire est habilité à enlever temporairement les distributeurs problématiques, à défaut d'accord intervenu avec le concédant. Cet enlèvement temporaire, à l'initiative du concessionnaire, est néanmoins soumis à l'envoi préalable par envoi recommandé d'un préavis de 2 mois à l'égard du concédant.

Article 11 – Enlèvement définitif des distributeurs :

Pendant toute la durée de la présente convention, si déplacement et/ou l'enlèvement définitif d'un ou plusieurs distributeurs devait être envisagé, une concertation préalable des parties est requise.

Avant l'enlèvement effectif, il devra informer le concédant de ses intentions par envoi recommandé et observer un délai de préavis de 2 mois à son égard.

Article 12 – Ajout de distributeurs :

Si une augmentation du nombre de distributeurs devait être envisagée, celle-ci serait conditionnée à une concertation des parties, matérialisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention.

L'augmentation ci-avant vantée est également conditionnée à une évolution positive du projet, appuyée par des rapports mensuels positifs prévus par l'article 19 de la présente convention.

Toute augmentation serait néanmoins limitée en ce que le nombre d'emplacements concédés en centre-ville ne pourra excéder les dix. Au sein d'un même emplacement concédé, le nombre de

distributeurs installés pourrait être doublé, si la configuration du terrain le permet, en tenant compte des exigences en termes de sécurité, d'accessibilité, de commodité de passage, etc.

Article 13 – Accessibilité et sécurité des emplacements concédés :

Le concessionnaire garantit, en tout temps, à l'égard de tous une accessibilité facile et en toute sécurité des distributeurs de colis, et ce, conformément à la configuration du terrain propre à chaque emplacement concédé, en veillant tout particulièrement à ne pas entraver la commodité de passage des voiries concernées.

De plus, il est entendu que le concessionnaire ne peut entraver, compliquer ou empêcher cet accès de quelque manière que ce soit, ni l'assujettir à des conditions (clés, code, etc.). En outre, le concessionnaire est tenu de se conformer au prescrit de tout règlement, toute norme ou injonction d'administration ou de police, édictés dans l'intérêt du maintien de l'ordre public, dans ses composantes de l'ordre, la salubrité, la tranquillité et la sûreté publique vis-à-vis des emplacements concédés et des distributeurs y installés.

Article 14 – Des plantations aux abords des emplacements concédés :

Il est interdit au concessionnaire d'interagir de quelque manière que ce soit avec les plantations installées aux abords des espaces concédés. En outre, il devra s'abstenir de toute action pouvant nuire aux dites plantations, sous peine de dommages et intérêts, du remboursement des dépenses mises en œuvre avant de réhabiliter lesdites plantations et sans préjudice des peines instaurées par la loi.

Article 15 – Des assurances :

Le concessionnaire fera assurer à ses propres frais tous objets matériels, marchandises, équipements, aménagements,... garnissant les lieux mis à disposition et qui sont sa propriété ou dont il a la garde. Il doit également être couvert en responsabilité civile.

Une copie de ces polices pourra être réclamée à tout moment par la Ville de Mons.

Les polices souscrites par le concessionnaire stipuleront que l'assurance ne pourra cesser ses effets, pour quelle que cause que ce soit.

La Ville de Mons décline toute responsabilité du chef de panne aux installations, du chef de disparition ou dégradation par vol, négligence ou par toute autre cause, notamment l'incendie, des objets quelconques appartenant au concessionnaire.

Cette clause de non-responsabilité est expressément acceptée par le concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu de souscrire une assurance incendie et une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité par rapport au distributeur de colis, ainsi qu'à toute personne tierce, y compris la ville de Mons pour les dommages qui seraient occasionnées à la voirie et aux trottoirs.

Article 16 – De la responsabilité découlant de l'exploitation de la concession :

Le concessionnaire assume seul, à l'entière décharge du concédant, la responsabilité de tout accident et dommage survenant à l'occasion de l'installation, l'occupation et l'exploitation des emplacements concédés (en ce compris les éventuels enlèvements temporaires ou définitifs des distributeurs de colis), frappant le concédant notamment sa personne, ses biens, la personne et les biens de son personnel ou la clientèle du concessionnaire.

Cette responsabilité sera sienne qu'elle ait été causée par son propre fait, par celui des personnes qui dépendent de lui ou des choses dont il a la garde.

En outre, le concessionnaire est seul responsable des déprédations provoquées aux emplacements concédés par la faute de ses éventuels fournisseurs.

Il est cependant entendu que la responsabilité du concessionnaire susvisée est exonérée en ce qui concerne :

- l'usure normale, au vu de l'utilisation usuelle des distributeurs ;
- les dommages corrélatifs à la responsabilité exclusive des utilisateurs tiers.

Article 17 – Garanties de bonne exécution de la concession :

Le concessionnaire s'engage à répondre aux demandes de renseignements de documents se rapportant à la gestion de la concession émanant du concédant dans un délai de 30 jours ouvrables courant à la réception de la demande lui introduite par écrit via envoi recommandé avec accusé de réception.

Article 18 – Evaluation mensuelle relative à l'utilisation des distributeurs de colis :

Le concessionnaire s'engage à collaborer avec le concédant en vue de procéder mensuellement à l'évaluation de l'exploitation de la concession, notamment en vue d'informer les parties sur l'efficacité de ladite exploitation, l'opportunité de reconduire la présente convention ou d'étendre son objet à d'autres emplacements concédés, en cas de rapport positif, en application de l'article 12 de la présente.

Article 19 – Révocation et résiliation de la présente convention :

19.1 Révocation :

Sans préjudice d'une résiliation de commun accord des parties, qui demeure en tout temps possible, ou d'une révocation dûment motivée par le Collège communal du concédant, fondée sur des motifs impérieux d'ordre public, en tenant compte des lois applicables aux services publics (spécifiquement les lois relatives à la mutabilité et à la continuité desdits services), les parties reconnaissent l'application des facultés de révocation et de résiliation prévues au présent article :

1°) A défaut pour le concessionnaire de souscrire aux polices d'assurances qui lui sont imposées par la présente convention, le concédant est habilité à révoquer la présente concession.

2°) Toute modification non autorisée de la destination des emplacements concédés ouvre un droit de révocation dans le chef du concédant, lequel peut poursuivre l'application de ce droit.

Dans les cas prévus ci-avant, une mise en demeure préalable sera adressée par envoi recommandé avec accusé de réception au concessionnaire en l'invitant à se conformer à ses obligations en régularisant sa situation, dans un délai de 30 jours ouvrables. Si le dernier jour de ce délai tombe un weekend ou un jour férié légal, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant ledit weekend ou ledit jour férié légal. Ce même délai commence à courir au jour de la réception de la mise en demeure susvisée par le concessionnaire.

A défaut d'obtempérer, le concédant pourra poursuivre la révocation de la convention, et faire procéder à l'enlèvement des distributeurs de colis, aux frais du concessionnaire.

19.2 Résiliation unilatérale :

Tout autre non-respect d'une des obligations imputables à l'une ou l'autre des parties en vertu de la présence convention confère une faculté de résiliation unilatérale dans le chef de la partie lésée.

Dans le cas prévu ci-avant, une mise en demeure préalable sera adressée par envoi recommandé avec accusé de réception à la partie défaillante en l'invitant à se conformer à ses obligations en régularisant sa situation, dans un délai de 30 jours ouvrables. Si le dernier jour de ce délai tombe un weekend ou un jour férié légal, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant ledit weekend ou ledit jour férié légal. Ce même délai commence à courir au jour de la réception de la mise en demeure susvisée par la partie ayant émis la mise en demeure.

A défaut d'obtempérer, la partie lésée pourra poursuivre la résiliation unilatérale de la convention, et faire procéder à l'enlèvement des distributeurs de colis, aux frais de la partie défaillante.

19.2 Résiliation anticipée :

Les parties sont habilitées, après l'écoulement des vingt-quatre premiers mois suivant la signature de la présente convention, à résilier de manière anticipée, à tout moment et unilatéralement cette même convention dans son intégralité, moyennant le respect d'un préavis de six mois communiqué à l'autre partie par envoi recommandé avec accusé de réception.

En outre, les parties sont également habilitées, après l'écoulement des vingt-quatre premiers mois suivant la signature de la présente convention, à résilier partiellement, à tout moment et de manière anticipée cette même convention, moyennant le respect d'un préavis de six mois communiqué à l'autre partie par envoi recommandé avec accusé de réception. La résiliation partielle se matérialise par l'abandon de l'exploitation de certains emplacements concédés.

Article 21 – Libération des emplacements concédés :

Les emplacements concédés doivent être libérés et restitués dans leur pleine jouissance au concédant, en parfait état d'entretien, de propreté, libre de tout meuble ou marchandise, dans un état conforme au dernier état des lieux réalisés en application de l'article 7.

La libération de ces emplacements doit être mise en œuvre, au plus tard, dans un délai de 60 jours (weekend et jours fériés compris) suivant :

- l'échéance du terme initial de la convention (soit 4 années après la signature de la présente convention, sauf reconduction tacite)
- l'échéance du terme final après reconduction (soit 3 années après l'échéance du terme initial susvisé)
- la mise en œuvre d'une faculté de révocation ou de résiliation, qu'elle soit unilatérale, anticipée ou de commun accord des parties.

Article 22 - Personnes de contact :

Pour l'application de la présente convention, les parties désignent les personnes reprises ci-dessous en tant que personne de contact :

Pour le concédant : Olivia Debongnie olivia.debongnie@bpost.be 0498/699011

Marc Brodelet Marc.BRODELET@bpost.be 0497 05 27 76

Pour le concessionnaire : Vincent Vanrechem vincent.vanrechem@ville.mons.be 065/40.56.66

Les personnes renseignées aux présents articles ne sont pas, sauf preuve du contraire, titulaire d'un mandat spécial conféré par la partie qui les emploie et n'assurent donc qu'un suivi administratif et de terrain de la convention. Elles ne disposent donc aucunement d'un pouvoir de représentation des personnes morales dont elles émanent.

Article 23 – De la communication et de l'image visuelle des distributeurs :

Le concessionnaire déterminera librement sa politique commerciale dans le respect de l'image et des valeurs véhiculées par le concédant. Néanmoins, moyennant concertation préalable, les parties s'engagent mutuellement à faire la promotion des services proposés dans le cadre de la présente convention, sur leurs sites et tous autres canaux de promotion et de diffusion qui auront été définis de commun accord dans le cadre de ladite concertation préalable.

En outre, toute modification physique ou visuelle des distributeurs de colis est également soumise à concertation préalable des parties et ne peut dès lors être opérée par le concessionnaire sans en informer au préalable et par écrit le concédant en vue d'une telle concertation.

Article 24 – Absence de renonciation et nullité :

Le non-exercice par l'une des parties, en cas de manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles, ne constitue pas une renonciation à ce droit.

A cet égard, le concédant reste à toute moment libre d'exiger du concessionnaire la pleine observance des obligations tirées de la présente convention, nonobstant le fait qu'elle aurait antérieurement toléré ou accepté la dérogation, même partielle, à l'une des obligations du concessionnaire.

De même, la nullité d'une clause de la présente convention n'affecte pas la validité des autres clauses de la convention.

Article 25 – De la modification de la présente convention :

La présente convention constitue l'intégralité des accords conclus entre les Parties concernant l'objet des présentes. La présente convention ne pourra être modifiée que par un avenant signé par les parties.

Article 26 – Litiges – Droit applicable et clause attributive de compétence :

La présente convention est régie par le droit belge. En cas de divergence entre les parties sur une disposition de la présente convention ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée. A défaut de telle solution, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division MONS, seront compétents.

Article 27 – Clause résolutoire :

La présente convention est conclue sous une condition résolutoire spécifique : en cas de réalisation de ladite condition, à savoir, si les autorités de tutelle compétentes venaient à suspendre ou annuler la décision du Conseil communal entérinant la présente convention, cette même convention devrait être considérée comme nulle et non avenue.

Pour l'établissement et la réalisation de la présente convention, les parties font élection de domicile à leur siège ou bureau respectif désigné en tête de la présente.

La présente convention est signée en 2 exemplaires. Chacune des parties a reçu un exemplaire, chaque page de la convention a été paraphée et la dernière page a été signée.

Pour le concédant,

La Directrice générale,

Cécile BRULARD

Pour le concessionnaire,

La Key Account Manager indirect channels
de BPost,

Olivia DEBONGNIE

Le Bourgmestre,

Nicolas MARTIN

Administrateur délégué et mandataire spécial

Dirk TIREZ